

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2026-244  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**OBJET :  
Saison culturelle 2025-2026  
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle  
« Le concert des sorciers ».**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

**Considérant** que la programmation 2025-2026 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « Le concert des sorciers » par Art' Verne Production, le Jeudi 30 avril 2026 au théâtre Le Rex de Saint-Flour ;

**Vu** le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du spectacle « Le concert des sorciers » par Art'Verne Production, 18, rue du Dr Chambige, 63430 Pont du Château, représentée par Monsieur Dominique CHELLES en qualité de Président ;

**Article 2 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

**Article 3 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 2750 euros TTC ;

**Article 4 :** De confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

**Article 5 :** De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

**Article 6 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Flour, le 21/04/2026

La Présidente



Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.  
Transmise en Préfecture le**

**24 AVR. 2026**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260421-DEC2026-244-AU  
Date de télétransmission : 24/04/2026  
Date de réception préfecture : 24/04/2026

## Contrat de cession

### ▶ CONTRAT - C260421-14119

- Nom spectacle **Le Concert des Sorciers**
- Date prestation **30/04/2026**
- Lieu prestation **Théâtre Le Rex, 6 rue du Théâtre, 15100 Saint Flour**
- Montant **2 750,00 € TTC (Voir détails Article V)**

### ▶ ENTRE LES SOUSSIGNÉS

#### Producteur

**ART'VERNE PRODUCTIONS** représentée par M. Dominique CHELLES en sa qualité de Président de la dite Association domiciliée 18 rue du Dr Chambige, 63430 Pont-du-Château et M. Pierre COURTHIADE en qualité de Manager.

Ci-après dénommés «le producteur» d'une part,

#### Organisateur

**Saint Flour Communauté** représenté(e) par Mme CHARRIAUD Céline en qualité de Présidente Domicilié(e) Village d'Entreprises, ZA du Rozier-Coren 15100 SAINT FLOUR (Siret 20006666000016)

Ci-après dénommé «l'organisateur» d'autre part,

### ▶ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

- L'association dispose du droit d'exploitation du spectacle pour lequel elle s'est assurée le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu de représentation.
- En aucun cas l'organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260421-DEC2026-244-AU  
Date de télétransmission : 24/04/2026  
Date de réception préfecture : 24/04/2026

## Article I – Objet

Le producteur s'engage à effectuer deux représentations, dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle : « **Le Concert des Sorciers** », qui auront lieu le **30/04/2026**, à **14h30** (séance pour groupe scolaire, durée 1h) et **20h30** (durée 1h30).

## Article II - Obligations du producteur

Le producteur prend à sa charge le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra également de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi. Il fournira les éléments nécessaires à la publicité de la prestation. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

## Article III - Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'organisateur prendra à sa charge la publicité en s'efforçant de respecter l'esprit de la documentation fournie.

## Article IV - Montage et démontage

Le lieu de représentation sera mis à disposition du producteur le jour même à partir de **11h00**, afin de permettre le montage.

Le démontage sera effectué après la représentation.

## Article V - Montant de la cession

L'organisateur s'engage, en contrepartie de la présente cession, à verser au producteur la somme de : **2,750,00 € TTC** pour la prestation (soit 2 606,64 € HT et 143,36 € de TVA à 5,5%)

## Article VI - Modalités de paiement

Le paiement, tel qu'il est défini à l'article V, sera effectué par **Mandat Administratif** à l'ordre de Art'Verne Productions.

## Article VII – Assurances

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

Le producteur déclare avoir souscrit l'assurance nécessaire à la couverture de son personnel.

## Article VIII - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (le mauvais temps n'étant pas un cas de force majeure).

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à son contractant une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20260421-DEC2026-244-AU  
Date de télétransmission : 24/04/2026  
Date de réception préfecture : 24/04/2026

**Article IX - Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Clermont-Ferrand, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...)

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

**Article X - Enregistrement Diffusion**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques et télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

**Article XI - Conditions Particulières**

L'organisateur prendra en charge les repas des artistes midi et soir ( 2 x 5 personnes ).

Fait à Pont-du-château. Le 21/04/26

Le producteur, Art'Verne Productions,

L'organisateur, Signature

